

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PLACE PAR L'ADMINISTRATION DANS L'IMPOSSIBILITE D'ACCOMPLIR SA MISSION,
L'AGENT N'A PAS A REMBOURSER SES TRAITEMENTS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 19 décembre 2012, Jacques THIEBAUT \(req. 346245\) : « Placé par l'administration dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, l'agent n'a pas à rembourser ses traitements »](#). La Semaine Juridique.
Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PLACE PAR L'ADMINISTRATION DANS L'IMPOSSIBILITE D'ACCOMPLIR SA MISSION, L'AGENT N'A PAS A REMBOURSER SES TRAITEMENTS

CE, 19 déc. 2012, n° 346245, Jacques Thiebaut : JurisData n° 2012-029884

Un ouvrier de l'État affecté au cercle national des armées, a été placé en congé de maladie puis réintégré à mi-temps en août 1999 puis à temps complet en février 2000 et ce, alors que ledit cercle avait été dissout pendant son congé. Formellement, l'agent a bien été réaffecté (rétroactivement de surcroît) à compter de l'été 1999 au premier régiment du train (qui est décidément à l'honneur en cette fin d'année, V. *CE, 12 déc. 2012, n° 340802, Min. Défense* et nos observations *infra, JCP A 2013, act. 21*) mais cette affectation, n'a « *en réalité correspondu à l'attribution d'aucune emploi ni d'aucune mission* ». De 1999 à 2003, le fonctionnaire n'est pas resté inactif et a multiplié les candidatures et demandes d'affectation mais toutes ont été rejetées ou il n'y a pas même été répondu. Au 4 juin 2003, enfin, il a pu être affecté à la 17e base de soutien du matériel de l'armée de terre et ce, après avoir été dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions depuis le 3 août 1999 du fait même de l'administration. Autrement dit, relève le Conseil d'État en cassation de l'arrêt n° 10VE00219 du 19 novembre 2010 de la cour administrative d'appel de Versailles, c'est à tort que le commandant du centre territorial d'administration et de comptabilité du commissariat de l'armée de terre avait effectué unilatéralement des prélèvements d'office sur la rémunération du requérant à compter d'avril 2004 afin de procéder au remboursement des sommes qui auraient été indûment touchées par l'agent entre 1999 et 2003. En effet, « *le droit de tout agent à percevoir son traitement ne peut cesser que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait* ». Il appartenait alors aux juges du fond de rechercher si l'absence de service fait résultait, comme en l'espèce, de l'Administration militaire ce que l'agent n'avait conséquemment pas à supporter financièrement. En conséquence, est enjoint au ministère de la Défense de reverser à l'agent les sommes indûment prélevées augmentées des intérêts capitalisés. Certes la somme ne sera pas aussi importante que dans la célèbre affaire dite des merluchons (*CJCE, 12 juill. 2005, C-*

304/02, *concl. Geelhoed*) mais elle permettra au moins à l'agent d'entamer une nouvelle année 2013 (que l'on vous souhaite excellente) sous de meilleures auspices !